

N° 6195

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955
concernant la réglementation de la circulation sur
toutes les voies publiques**

* * *

*(Dépôt: le 24.9.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.9.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Palais de Luxembourg, le 14 septembre 2010

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'Etat du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. Ier.– A l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le quatrième alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie prévues au Code d'instruction criminelle, les membres de la police grand-ducale qui constatent l'infraction ont le droit de saisir le véhicule susceptible d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par ordonnance du juge d'instruction. L'ordonnance du juge d'instruction validant la saisie d'un véhicule susceptible de confiscation ultérieure sera notifiée conformément aux formalités prévues aux articles 382 et suivants du code d'instruction criminelle. Cette saisie durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

Art. II.– Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude WISELER*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de loi a comme objet de redresser une erreur qui s'est glissée dans le texte de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques lors d'une modification par la loi du 5 juin 2009.

En effet, une erreur matérielle intervenue au niveau du texte de la loi du 5 juin 2009 précitée, tel qu'il fut soumis au vote de la Chambre des Députés, a eu comme conséquence la suppression de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955, précitée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article Ier

L'article unique vise à réintroduire la première phrase du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, phrase qui a été supprimée accidentellement par la loi du 5 juin 2009, précitée.

Ad article II

Formule exécutoire (p.m.)

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi a pour objet de redresser une erreur qui s'est glissée dans le texte de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques lors d'une modification par la loi du 5 juin 2009.

Il n'y a pas d'incidences budgétaires.

